



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/916

13 avril 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais, kazakh, russe

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'Agence internationale de l'énergie atomique en République du Kazakhstan

1. Le texte de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'Agence internationale de l'énergie atomique en République du Kazakhstan est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 11 juin 2015. Il a été signé le 27 août 2015, à Astana (Kazakhstan).
2. Conformément au paragraphe 1er de son article XIX, l'Accord est entré en vigueur le 31 janvier 2017, date de réception, par les voies diplomatiques, de la dernière notification écrite de l'accomplissement par les parties des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement de la République du Kazakhstan concernant la création de la banque d'uranium faiblement enrichi de l'Agence internationale de l'énergie atomique en République du Kazakhstan

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'AIEA ») et le gouvernement de la République du Kazakhstan (ci-après dénommé « le Kazakhstan »), lesquels sont ci-après dénommés collectivement les « parties » et individuellement une « partie » ;

AYANT À L'ESPRIT qu'en vertu de son Statut, l'AIEA est autorisée à encourager et à faciliter le développement et l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques dans le monde entier et à prendre des mesures pour la fourniture à ses États Membres de matières nucléaires destinées à être utilisées conformément aux dispositions de son Statut ;

AYANT À L'ESPRIT la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA (ci-après dénommé « le Conseil des gouverneurs ») GOV/2010/70 du 3 décembre 2010 intitulée « Assurance de l'approvisionnement en combustible nucléaire », par laquelle ont notamment été adoptées les mesures recommandées dans le document GOV/2010/67 du 26 novembre 2010 intitulé « Assurance de l'approvisionnement : Création d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) de l'AIEA pour la fourniture d'UFE aux États Membres » ;

AYANT À L'ESPRIT que le Kazakhstan souhaite appuyer les efforts déployés par l'AIEA à cet égard et qu'il a, dans ce contexte, déclaré souhaiter être l'État hôte de la banque d'UFE de l'AIEA conformément aux prescriptions énoncées par l'AIEA dans le document GOV/INF/2011/7 du 31 mai 2011 intitulé « Assurance de l'approvisionnement : Banque d'uranium faiblement enrichi de l'AIEA. Demande de candidatures pour l'État hôte », ainsi que dans les documents du Conseil des gouverneurs GOV/2010/67 du 26 novembre 2010 et GOV/2010/70 du 3 décembre 2010 ;

AYANT À L'ESPRIT que la République du Kazakhstan est partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/9/Rev.2) ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord entre la République du Kazakhstan et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'accord de garanties ») a été signé le 26 juillet 1994 et est entré en vigueur le 11 août 1995 (INFCIRC/504) et qu'un Protocole additionnel à cet accord (ci-après dénommé « le protocole additionnel ») a été signé le 6 février 2004 et est entré en vigueur le 9 mai 2007 (INFCIRC/504/Add.1) ;

AYANT À L'ESPRIT que la République du Kazakhstan est partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (INFCIRC/500) et au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (INFCIRC/566).

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord, les termes ci-après désignent ce qui suit :

- a. Par « autorités compétentes », on entend les autorités locales ou centrales de la République du Kazakhstan, selon qu'il convient, dans le contexte et en vertu de la législation kazakhe ;
- b. Par « archives de l'AIEA », on entend l'ensemble des dossiers, de la correspondance, des documents, des manuscrits, des données informatiques et médiatiques, des photographies, des films et des enregistrements vidéo et audio pour le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA, qui appartiennent à l'AIEA ou qui sont détenus par elle, ainsi que tous autres supports dont les parties conviennent qu'ils feront partie des archives de l'AIEA ;
- c. Par « Directeur général », on entend le Directeur général de l'AIEA ou tout fonctionnaire de l'AIEA désigné pour agir en son nom ;
- d. Par « exploitant de l'installation », on entend la personne morale qui exploite l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et qui fournit, en cette qualité, des services pour l'AIEA conformément à un accord technique qui sera conclu entre l'AIEA et l'exploitant de l'installation en consultation avec le Kazakhstan (ci-après dénommé « l'accord technique sur les services à fournir pour l'exploitant de l'installation »);
- e. Par « fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA », on entend les activités convenues par les parties, notamment la réception, le chargement, le déchargement et les mouvements sur le site de l'exploitant de l'installation, et le stockage d'UFE et d'autres biens de l'AIEA, la pesée et l'échantillonnage des cylindres d'UFE de l'AIEA, la comptabilité des matières nucléaires, les mesures de sûreté et de sécurité nucléaires, le transport, les préparatifs en vue de l'expédition, de l'importation et de l'exportation d'UFE de l'AIEA, la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA, ainsi que toutes les activités connexes de tenue de dossiers, d'inspection, de soumission de rapports, de gestion des risques et de maintenance ;
- f. Par « UFE de l'AIEA », on entend l'uranium faiblement enrichi appartenant à l'AIEA sous forme d'hexafluorure d'uranium (UF₆) enrichi en ²³⁵U jusqu'à un taux nominal de 4,95 % destiné à la banque d'UFE de l'AIEA ;
- g. Par « banque d'UFE de l'AIEA », on entend le stock physique d'UFE de l'AIEA dans l'installation d'UFE de l'AIEA d'un maximum de 60 (soixante) cylindres pleins du type 30B ou d'un type ultérieur ;

- h. Par « cylindres d'UFE de l'AIEA », on entend les cylindres utilisés pour l'emballage de l'UFE de l'AIEA en vue de son transport et de son entreposage ;
- i. Par « installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA », on entend l'installation d'entreposage fournie par le Kazakhstan à l'AIEA pour son usage exclusif, située sur le site de l'exploitant de l'installation où se trouve la banque d'UFE de l'AIEA (ci-après dénommé « le site de l'exploitant de l'installation »), comme prévu dans l'accord technique sur les services à fournir par l'exploitant de l'installation ;
- j. Par « biens de l'AIEA », on entend l'ensemble des biens de l'AIEA, notamment l'UFE, les cylindres d'UFE, ainsi que les fonds et autres actifs, qui appartiennent à l'AIEA ou sont détenus ou administrés par elle en vue de s'acquitter de ses fonctions statutaires et de mettre en œuvre le présent accord, ainsi que l'ensemble des revenus de l'AIEA ;
- k. Par « bureau de représentation de l'AIEA » aux fins du présent accord, on entend un bureau ouvert par l'AIEA en République du Kazakhstan, l'AIEA ayant notifié l'ouverture de ce bureau au Kazakhstan ;
- l. Par « représentant de l'AIEA », on entend un fonctionnaire de l'AIEA ou toute personne désignée par celle-ci, qui la représente en République du Kazakhstan, l'AIEA ayant notifié l'identité de cette personne au Kazakhstan ;
- m. Par « législation kazakhe », on entend les textes juridiques de la République du Kazakhstan publiés selon les procédures en vigueur ; et
- n. Par « fonctionnaires de l'AIEA », on entend le Directeur général et tous les membres du personnel de l'AIEA, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et soumis au tarif horaire.

Article II

LA BANQUE D'UFE DE L'AIEA

- 1. La Banque d'UFE de l'AIEA est mise en place par l'AIEA en République du Kazakhstan conformément aux dispositions du présent accord.
- 2. a. L'AIEA prend à sa charge les coûts ci-après :
 - i) sans préjudice des coûts pris en charge par le Kazakhstan conformément au paragraphe 2.b. du présent article, les coûts d'achat d'UFE de l'AIEA, des équipements, des installations et de tout autre bien et service dont elle a besoin pour mettre en place, exploiter et entretenir la banque d'UFE de l'AIEA, y compris les frais de communication et autres dépenses liées aux exigences spécifiques de l'AIEA pendant le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA, comme l'utilisation de matériel de surveillance, et aux prescriptions de l'AIEA en matière de manutention ou d'inspection des cylindres d'UFE de l'AIEA ;
 - ii) les frais de livraison de l'UFE de l'AIEA à destination et au départ de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA, notamment toutes les dépenses liées à l'importation et à l'exportation d'UFE de l'AIEA, des cylindres d'UFE

vides ou des cylindres d'UFE avec fonds de cuve, autres que celles afférentes à la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA conformément au paragraphe 2.b.iv) du présent article. Les dépenses visées dans le présent alinéa comprennent les coûts directement liés à l'établissement des documents d'expédition, aux mouvements sur le site de l'exploitant de l'installation de l'UFE de l'AIEA, à la décantation, à l'homogénéisation, à l'échantillonnage et à l'analyse de l'UFE de l'AIEA ;

- iii) les frais généraux de fonctionnement et d'entretien de la banque d'UFE de l'AIEA encourus par l'AIEA, y compris les dépenses de personnel de l'AIEA et les dépenses afférentes aux réunions de l'AIEA et à la diffusion de l'information au sein de l'AIEA ;
 - iv) le montant des redevances, droits et taxes que l'AIEA est tenue d'acquitter pour créer, gérer et entretenir la banque d'UFE et dont elle n'est pas exemptée en vertu de l'article VI du présent accord ;
 - v) un euro par an au titre des coûts d'entreposage comme prévu au paragraphe 2.b.i) du présent article ;
 - vi) les dépenses liées à la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA à l'intérieur de la République du Kazakhstan, à la demande de l'AIEA, notamment pour enlever des biens et/ou en disposer, y compris des biens de l'AIEA ;
 - vii) les dépenses liées à la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA en dehors de la République du Kazakhstan suite à l'expiration ou à la résiliation du présent accord conformément aux dispositions des paragraphes 3 ou 4.a) de l'article XIX ou du paragraphe 4.b) de l'article XIX en cas de violation par l'AIEA des dispositions du présent accord, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2.b.iv) du présent article ;
 - viii) les dépenses encourues par l'AIEA pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'application des garanties en ce qui concerne la banque d'UFE de l'AIEA conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel ; et
 - ix) les autres dépenses expressément visées par le présent accord qui sont prises en charge par l'AIEA.
- b. Le Kazakhstan prend à sa charge les coûts ci-après :
- i) l'ensemble des coûts directement liés à l'entreposage de l'UFE de l'AIEA, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.a.v) du présent article, notamment l'électricité, le chauffage, les bureaux et le personnel fourni par le Kazakhstan ou ses entités pour le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA ;
 - ii) les coûts liés aux activités menées par le Kazakhstan conformément à sa législation en application du présent accord ;

- iii) les dépenses liées à la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA à l'intérieur de la République du Kazakhstan, à la demande du Kazakhstan, notamment pour enlever des biens et/ou en disposer, y compris des biens de l'AIEA ;
 - iv) les dépenses liées à la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA en dehors de la République du Kazakhstan suite à la résiliation du présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 4.b. de l'article XIX du présent accord en cas de violation par le Kazakhstan des dispositions du présent accord ayant pour effet la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2.a.vii) du présent article ;
 - v) les dépenses encourues par la République du Kazakhstan pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties en ce qui concerne la banque d'UFE de l'AIEA conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel ;
et
 - vi) les autres dépenses expressément visées dans le présent accord prises en charge par le Kazakhstan.
3. À tout moment, le Kazakhstan met à la disposition de l'AIEA un exploitant de l'installation titulaire d'une licence conformément à la législation kazakhe chargé de fournir des services pour assurer le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA conformément aux dispositions du présent accord, avec l'aide de personnel qualifié satisfaisant aux prescriptions applicables à la fourniture de tels services.
4. Le Kazakhstan veille à ce que l'AIEA dispose à tout moment d'équipements et d'installations dûment entretenus conformément aux documents de conception approuvés par les autorités compétentes pour le site de l'exploitant de l'installation et selon les besoins de l'AIEA aux fins du fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les modalités applicables à la fourniture de ces équipements et installations sont convenues entre l'AIEA et l'exploitant de l'installation dans l'accord technique sur les services à fournir par l'exploitant de l'installation.
5. Les personnes visées au paragraphe 1 de l'article IX du présent accord, sous réserve des prescriptions de sûreté et de sécurité prévues à l'article XIV du présent accord, peuvent accéder, à tout moment et sans restrictions, à la banque d'UFE de l'AIEA, à l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA, aux biens de l'AIEA, aux archives de l'AIEA, aux parties du site de l'exploitant de l'installation nécessaires au fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA, et sont dotées des autres droits d'accès nécessaires à cette fin. Le Kazakhstan se réserve le droit de faire accompagner ces personnes, à sa discrétion. L'AIEA se réserve le droit de sécuriser ses biens en les munissant de verrous et de scellés, si elle le juge nécessaire.
6. Les parties peuvent convenir de réinstaller la banque d'UFE de l'AIEA sur un autre site de la République du Kazakhstan, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII du présent accord.

7. Sous réserve de l'application du paragraphe 4 de l'article VI et du paragraphe 2 de l'article XIV du présent accord, le Kazakhstan n'entrave, ni ne limite ou ne restreint l'entreposage et le mouvement des biens de l'AIEA en vertu du présent accord qui sont nécessaires au fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA. Il se charge de mener à bien dans les meilleurs délais les procédures relatives au mouvement de l'UFE de l'AIEA, des cylindres d'UFE de l'AIEA et de tout autre bien de l'AIEA lié au fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA en direction, à partir et à l'intérieur de la République du Kazakhstan.

Article III PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'AIEA

Le Kazakhstan reconnaît la personnalité juridique de l'AIEA et, en particulier, sa capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- et c) d'ester en justice.

Article IV INVIOLABILITÉ

1. Le Kazakhstan reconnaît que le bureau de représentation de l'AIEA est placé sous la juridiction et le contrôle de l'AIEA. L'UFE de l'AIEA et la banque d'UFE de l'AIEA sont sous le contrôle et juridiquement en la possession de l'AIEA.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, la législation kazakhe s'applique à la banque d'UFE de l'AIEA et au bureau de représentation de l'AIEA.
3. Sauf disposition contraire du présent accord, les tribunaux ou autres autorités compétentes sont habilités, conformément à la législation kazakhe applicable, à connaître des actes commis et opérations effectuées en République du Kazakhstan dans le bureau de représentation de l'AIEA ou en rapport avec la banque d'UFE de l'AIEA.
4.
 - a. L'AIEA et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'AIEA y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
 - b. Les biens de l'AIEA, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence, que ce soit par des mesures exécutives, administratives, judiciaires ou législatives.
5. La banque d'UFE de l'AIEA, l'UFE de l'AIEA et le bureau de représentation de l'AIEA sont inviolables. Un représentant du Kazakhstan ou de l'exploitant de l'installation, ou une autre personne quelle qu'elle soit, n'accède à la banque d'UFE de l'AIEA, à l'UFE de l'AIEA ou au bureau de représentation de l'AIEA pour y mener des activités qu'avec le consentement du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui. Nonobstant ce qui précède, le consentement du Directeur général n'est pas nécessaire pour accéder à la banque d'UFE de l'AIEA et à l'UFE de l'AIEA aux fins :

- a. Des activités menées par le Kazakhstan en relation avec la banque d'UFE de l'AIEA ou de l'UFE de l'AIEA pour s'acquitter de ses responsabilités réglementaires en matière d'inspection conformément aux dispositions de l'article XIV du présent accord ;
- b. Des activités menées par l'exploitant de l'installation en relation avec la banque d'UFE de l'AIEA ou l'UFE de l'AIEA pour s'acquitter de ses obligations découlant de l'accord technique sur les services à fournir par l'exploitant de l'installation ;
- c. Des activités menées par le Kazakhstan en cas d'urgence ou de danger, ou de menace d'une urgence ou d'un danger, qui exigent que des mesures soient prises sans délai.

Le Kazakhstan veille à ce que tout accès à la banque d'UFE de l'AIEA ou à l'UFE de l'AIEA pour mener les activités visées aux alinéas a. à c. du présent paragraphe soit consigné et signalé à l'AIEA par l'exploitant de l'installation dans les meilleurs délais.

6. Le Kazakhstan n'autorise l'accès à l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA que pour mener les activités visées aux alinéas a. à c. du paragraphe 5 du présent article. Il veille à ce que l'exploitant de l'installation consigne tous les accès et toutes les activités et communique ces informations à l'AIEA dans les meilleurs délais possibles, lorsqu'elle en fait la demande.
7. La signification des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans le bureau de représentation de l'AIEA qu'avec le consentement exprès du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui.
8. La banque d'UFE de l'AIEA, l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et le bureau de représentation de l'AIEA ne sont utilisés qu'aux fins du fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA comme expressément indiqué dans le présent accord. L'AIEA empêche que son bureau de représentation ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation en vertu de la législation kazakhe, ou réclamées par le Kazakhstan pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.
9. Les archives de l'AIEA sont inviolables, où qu'elles se trouvent.

Article V FACILITÉS FINANCIÈRES

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'AIEA peut librement :
 - a. Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ; et
 - b. Transférer ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'AIEA tient dûment compte de toutes représentations pouvant lui être faites par le Kazakhstan dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article VI

EXONÉRATIONS DE TAXES, REDEVANCES, DROITS, PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS

1. L'AIEA et ses biens sont exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur de tout bien détenu, administré ou utilisé par elle. Il est également entendu que l'AIEA ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics.
2. L'AIEA n'est pas exempte des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par elle ou des services qui lui sont fournis. Nonobstant ce qui précède, le Kazakhstan rembourse l'AIEA, par l'intermédiaire du bureau de représentation de l'AIEA, la taxe sur la valeur ajoutée en lui versant des sommes forfaitaires, au moins une fois par an, selon la procédure de remboursement applicable pour les missions diplomatiques accréditées auprès du Kazakhstan.
3. L'AIEA est exempte de tous droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'elle effectue des transactions et exécute des documents en relation avec le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA.
4. Les biens de l'AIEA qu'elle importe ou exporte dans le cadre du présent accord sont exempts de tous droits de douane et de toutes redevances, prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation. Sans préjudice de ce qui précède, l'AIEA fournit au Kazakhstan une liste des biens qu'elle compte importer ou exporter au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant toute importation ou exportation d'un tel bien. Ces renseignements sont fournis en russe et indiquent la désignation exacte des biens avec leur code (à six chiffres) conformément au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Au moins trente (30) jours avant l'importation ou l'exportation de biens de l'AIEA, cette dernière fournit au Kazakhstan des renseignements sur les moyens de transport et les points d'entrée et/ou de sortie.
5. Les biens importés ou acquis par l'AIEA conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4 du présent article ne peuvent être vendus, prêtés ou cédés d'une autre manière en République du Kazakhstan, à moins que le Kazakhstan n'en convienne autrement.

Article VII

DISPONIBILITÉ DES SERVICES ET DES INSTALLATIONS EN CONNEXION AVEC LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE D'UFE DE L'AIEA

1. Les autorités compétentes font usage de leurs pouvoirs, dans la mesure où le Directeur général le demande raisonnablement, pour assurer la fourniture à l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et au bureau de représentation de l'AIEA des services nécessaires et la fourniture de ces services au bureau de représentation de l'AIEA à des tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis à l'administration d'État du Kazakhstan. Ces services sont notamment l'approvisionnement en électricité, la fourniture d'eau, l'assainissement, des services postaux, des systèmes fiables de communication continue par téléphone et des connexions Internet haut débit, des voies de communications satellites sans obstruction, des infrastructures de transport appropriées, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie, le déneigement des accès routiers, et des services de sûreté et de sécurité, notamment d'intervention en cas d'urgence. L'AIEA fournit une coopération raisonnable à cet égard.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes considèrent les besoins de l'AIEA comme aussi importants que ceux des organes gouvernementaux essentiels du Kazakhstan et prennent les mesures nécessaires pour que les activités de l'AIEA relatives à la banque d'UFE ne soient pas entravées.
3. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article IV du présent accord, le Directeur général autorise, sur demande, les représentants dûment habilités des services publics compétents à inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations, canalisations, conduites et égouts dans le bureau de représentation de l'AIEA ou qui y sont raccordés, en évitant d'entraver plus que de raison son fonctionnement.

Article VIII

COMMUNICATIONS ET TRANSPORTS

1. L'AIEA jouit, pour ses communications officielles, dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Kazakhstan est partie, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé par le Kazakhstan à tout autre organisme ou gouvernement, notamment à ses missions diplomatiques, en matière de priorités et de tarifs pour les envois postaux, câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotographies, émissions télévisées, communications téléphoniques, communications Internet et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion.
2. L'AIEA a le droit, pour l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les moyens de transport ferroviaires de la République du Kazakhstan à des tarifs ne dépassant pas les tarifs minimaux comparables consentis à l'administration d'État du Kazakhstan.

3. Toutes les communications officielles adressées à l'AIEA ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires et toutes les communications officielles émanant de l'AIEA, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret.
4. L'AIEA a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article IX ENTRÉE ET SORTIE

1. Le Kazakhstan prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire de la République du Kazakhstan des personnes énumérées ci-après afin qu'elles s'acquittent des fonctions qui découlent du présent accord et ne met aucun obstacle à leur sortie de ce territoire :
 - a. Fonctionnaires de l'AIEA ;
 - b. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de toute autre organisation ayant conclu un accord régissant ses relations avec l'AIEA conformément à l'article XVI.A de son Statut qui sont en mission auprès de l'AIEA à propos de la banque d'UFE de l'AIEA ; et
 - c. Experts, autres que les fonctionnaires de l'AIEA, qui effectuent des missions autorisées par l'AIEA auprès de la banque d'UFE de l'AIEA.
2. Des visas pour une seule entrée ou, lorsque l'AIEA en fait la demande, des visas pour entrées et sorties multiples valables au moins un an sont délivrés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles en ont besoin. Les visas sont délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.
3. Les activités qu'exercent les personnes visées au présent article à titre officiel dans le cadre de l'AIEA comme indiqué au paragraphe 1 du présent article ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République du Kazakhstan ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter. Sauf disposition contraire du présent accord, l'entrée en République du Kazakhstan des personnes visées au paragraphe 1 du présent accord et les conditions dans lesquelles elles peuvent y rester ou y résider sont entièrement sous le contrôle et l'autorité du Kazakhstan.
4. Le présent article n'empêche pas les autorités compétentes d'exiger des preuves raisonnables permettant d'établir que les personnes revendiquant les droits accordés par cet article entrent dans les catégories visées au paragraphe 1, ni d'appliquer raisonnablement des mesures de quarantaine, sanitaires et d'hygiène.

5. Sauf en ce qui concerne les inspecteurs des garanties de l'AIEA qui entrent en République du Kazakhstan, dont l'arrivée et la durée prévue de leur visite sont notifiées à l'avance, l'AIEA informe le Kazakhstan le plus tôt possible à l'avance, par les voies diplomatiques, de l'arrivée dans le pays des personnes visées au paragraphe 1 du présent article et de la durée prévue de leur visite en République du Kazakhstan.

Article X PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires de l'AIEA jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République du Kazakhstan, des privilèges et immunités suivants :
 - a. Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle en relation avec le fonctionnement de la banque d'UFE de l'AIEA ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'AIEA ;
 - b. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
 - c. Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
 - d. Immunité d'inspection des bagages officiels et, si le fonctionnaire de l'AIEA est un administrateur de la classe P-5, conformément au barème des traitements recommandé par la Commission de la fonction publique internationale, ou de catégorie supérieure, immunité d'inspection des bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles qui ne sont pas destinés à un usage personnel ou officiel, ou des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine du Kazakhstan. En pareil cas, il n'est procédé à l'inspection qu'en présence du fonctionnaire concerné ou de son représentant autorisé ;
 - e. Inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
 - f. Exemption de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'AIEA ;
 - g. Droit, dans leurs communications avec l'AIEA, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels, par courriers ou par valises scellées ;
 - h. Exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;
 - i. Privilèges, en ce qui concerne les facilités monétaires et de change, identiques à ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Kazakhstan ;

- j. Protection et facilités de rapatriement identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Kazakhstan ;
2. Les personnes visées aux alinéas b. et c. du paragraphe 1 de l'article IX du présent accord jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République du Kazakhstan, des privilèges et immunités suivants :
 - a. Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
 - b. Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en relation avec la banque d'UFE de l'AIEA ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de l'AIEA ;
 - c. Inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
 - d. Droit, dans leurs communications avec l'AIEA, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et autres documents officiels, par courriers ou par valises scellées ;
 - e. Facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - f. Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles accordées au personnel de rang comparable de missions diplomatiques accréditées auprès du Kazakhstan.
3. Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article sont conférés dans l'intérêt de l'AIEA et non pour le bénéficiaire personnel des intéressés. Le Directeur général lève l'immunité accordée à une personne en vertu du présent article dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait la justice de suivre son cours et où il est possible de la lever sans nuire aux intérêts de l'AIEA.
4.
 - a. L'AIEA communique au Kazakhstan la liste des personnes visées par le présent article et revoit cette liste selon que de besoin ; et
 - b. À la demande de l'AIEA, le Kazakhstan délivre aux personnes visées par le présent article une carte d'accréditation avec photographie du titulaire, qui permet à toutes les autorités compétentes d'identifier sa fonction et son titre.
5. L'AIEA coopère à tout moment avec les autorités compétentes afin de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent article.
6. Les fonctionnaires de l'AIEA visés au paragraphe 1.a. de l'article IX du présent accord qui sont des ressortissants de la République du Kazakhstan, ne bénéficient en République du Kazakhstan que des privilèges et immunités accordés au paragraphe 1. a., e. et g. du présent article. Les personnes visées au paragraphe 1.b. et c.

de l'article IX du présent accord qui sont des ressortissants de la République du Kazakhstan, ne bénéficient en République du Kazakhstan que des privilèges et immunités accordés au paragraphe 2.b., c. et d. du présent article.

7. Un représentant de l'AIEA qui est un fonctionnaire d'une autre organisation internationale bénéficie, en ce qui concerne ses activités de représentant de l'AIEA, des privilèges et immunités accordés dans le cadre de l'accord international applicable conclu entre le Kazakhstan et ladite organisation internationale.

Article XI ABUS DE PRIVILÈGES

Si le Kazakhstan estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent accord, des consultations ont lieu entre les parties en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, de tenter d'empêcher qu'il se reproduise. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour les parties, la question de savoir si un tel abus s'est produit est réglée conformément à la procédure prévue à l'article XVIII du présent accord. S'il est constaté qu'un tel abus s'est produit, le Kazakhstan a le droit, après notification à l'AIEA, de retirer à la personne concernée le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont elle a fait abus. Toutefois, la levée de privilèges et immunités ne doit pas gêner l'AIEA dans l'exercice de ses activités principales ni l'empêcher de s'acquitter de ses tâches principales.

Article XII LAISSEZ-PASSER

Le Kazakhstan reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'AIEA, à ceux de l'ONU et à ceux des autres organisations, définis au paragraphe 1 a. et b. de l'article IX du présent accord.

Article XIII PROTECTION DE LA BANQUE D'UFE DE L'AIEA, DE L'INSTALLATION D'ENTREPOSAGE D'UFE DE L'AIEA ET DU BUREAU DE REPRÉSENTATION DE L'AIEA

1. Les autorités compétentes prennent toutes mesures appropriées pour que la tranquillité et la sécurité de la banque d'UFE de l'AIEA, de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et du bureau de représentation de l'AIEA ne soient pas troublées par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à avoir accès sans autorisation à la banque d'UFE de l'AIEA ou à pénétrer dans l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et dans le bureau de représentation de l'AIEA ou à provoquer des désordres dans leur voisinage immédiat et assurent aux limites et dans le voisinage de la banque d'UFE de l'AIEA, de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et du bureau de représentation de l'AIEA la protection policière et/ou autre qui s'avère nécessaire à cet effet.

2. À la demande du Directeur général, les autorités compétentes appliquent des mesures de protection policière et/ou autres suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre aux limites de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et du bureau de représentation de l'AIEA ainsi que dans leur voisinage.

Article XIV SÛRETÉ, SÉCURITÉ ET GARANTIES

1. La banque d'UFE de l'AIEA et l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA sont placées sous la responsabilité des autorités compétentes pour ce qui est de la sûreté, de la sécurité et des garanties.
2. Le Kazakhstan met en place, pour la période pendant laquelle l'accord est en vigueur, le cadre gouvernemental, réglementaire et juridique nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité nucléaires. Il veille à ce que les dispositions pertinentes des fondements et prescriptions de sûreté de l'AIEA, ainsi que des fondements de sécurité nucléaire et des recommandations connexes de l'AIEA, tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, sont appliqués à la banque d'UFE de l'AIEA, à l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et à l'UFE de l'AIEA, si nécessaire au moyen de modifications de la législation kazakhe. Il veille également à ce que les dispositions pertinentes des guides de sûreté de l'AIEA ainsi que des guides d'application et des orientations techniques concernant la sécurité nucléaire de l'AIEA, tels que modifiés ou remplacés de temps à autre, ou des mesures équivalentes, sont appliquées à la banque d'UFE de l'AIEA, à l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et à l'UFE de l'AIEA, si nécessaire au moyen de modifications de la législation kazakhe. L'AIEA, en consultation avec le Kazakhstan, a le droit de conduire des missions d'examen de la sûreté et de la sécurité nucléaires afin de confirmer l'application des dispositions pertinentes des normes et documents susmentionnés.
3. Les droits et responsabilités de l'AIEA en matière de garanties, prévus à l'article XII A de son Statut, s'appliquent à la banque d'UFE de l'AIEA, à l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et à l'UFE de l'AIEA, et sont appliqués et maintenus. La banque d'UFE de l'AIEA, l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et l'UFE de l'AIEA sont soumis aux garanties de l'AIEA conformément à l'accord de garanties et au protocole additionnel. Aux fins de l'application des garanties de l'AIEA, l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA est mise en place par le Kazakhstan séparément des installations situées sur le site de l'exploitant de l'installation.
4. L'AIEA est habilitée à installer les équipements nécessaires pour s'assurer que la banque d'UFE de l'AIEA et l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA sont protégées en permanence contre les risques naturels et autres, l'enlèvement non autorisé ou le détournement, les dommages ou destructions, y compris le sabotage, et la saisie par la force. Le Kazakhstan facilite l'installation, l'utilisation et la maintenance des équipements. Par l'installation des équipements susmentionnés, l'AIEA n'assume aucune responsabilité en matière de sécurité nucléaire.

5. Les parties conviennent que l'UFE de l'AIEA ne sera placé dans l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA que lorsque l'AIEA aura l'assurance que la banque d'UFE de l'AIEA peut être créée.

Article XV

PRÉPARATION ET CONDUITE DES INTERVENTIONS D'URGENCE

1. Avant que la banque d'UFE de l'AIEA ne commence à fonctionner, le Kazakhstan veille à appliquer, examiner régulièrement et à tenir à jour des plans d'intervention d'urgence sur site et hors site, afin de faire face aux conséquences d'incidents et d'urgences nucléaires et radiologiques qui se produisent ou se répercutent sur le site de l'exploitant de l'installation, de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et de la banque d'UFE de l'AIEA. Les plans d'intervention d'urgence couvrent également les activités associées à ces installations comme le transport d'UFE de l'AIEA. Ils sont en rapport avec l'ampleur et la nature potentielles des risques associés au site de l'exploitant de l'installation, de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et de la banque d'UFE de l'AIEA et sont reliés comme il convient aux dispositions concernant les interventions en cas de situation d'urgence classique.
2. Le Kazakhstan veille à ce que l'exploitant de l'installation notifie immédiatement aux autorités compétentes et à l'AIEA les incidents et les situations d'urgence qui peuvent comporter un risque radiologique, chimique ou autre qui émane de la banque d'UFE de l'AIEA ou, s'il n'en émane pas, qui risque de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité de la banque d'UFE de l'AIEA. Sans préjudice de ce qui précède, le Kazakhstan notifie sans retard à l'AIEA tout incident ou toute urgence visés ci-dessus.

Article XVI

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

1. Toutes les questions liées à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires sont régies par le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après dénommé « le protocole »), auquel la République du Kazakhstan est partie, étant entendu qu'aux fins du protocole, la République du Kazakhstan est l'État où se trouve l'installation en ce qui concerne l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA et l'exploitant de l'installation est l'exploitant de l'installation d'entreposage d'UFE de l'AIEA.
2. En cas de dénonciation du protocole, la République du Kazakhstan continue d'appliquer les dispositions du protocole en ce qui concerne la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires découlant du présent accord, comme s'il y était encore partie.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Kazakhstan assume la responsabilité qui découle du présent accord pour les actes ou omissions commis par lui, ses fonctionnaires ou ses entités, notamment l'exploitant de l'installation, et supporte tous les coûts y afférents. Sauf pour ce qui est de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, le Kazakhstan n'assume pas la responsabilité qui

découle d'actes ou d'omissions commis par l'AIEA ou les personnes visées au paragraphe 1 de l'article IX du présent accord. Le Kazakhstan veille à contracter une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir sa responsabilité, autre que civile à l'égard des dommages nucléaires, découlant du présent accord. Cette police d'assurance nomme l'AIEA comme assuré additionnel et comporte une renonciation à la subrogation de l'assureur dans ses droits opposables à l'AIEA.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Kazakhstan tient indemne, dégage de toute responsabilité et défend à ses propres frais l'AIEA et les personnes visées au paragraphe 1 de l'article IX du présent accord à l'égard de toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de quelque nature qu'elle soit, y compris les frais s'y rapportant, découlant d'actes ou d'omissions du Kazakhstan, de ses fonctionnaires ou de ses entités, y compris l'exploitant de l'installation. La responsabilité qui incombe au Kazakhstan en vertu du présent paragraphe n'est pas limitée par l'une quelconque des clauses d'une police d'assurance ni soumise à de telles clauses.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, sauf dans le cas de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'AIEA assume la responsabilité qui découle d'actes ou d'omissions commis par elle et les personnes visées au paragraphe 1 de l'article IX du présent accord, dans le cadre du présent accord, et supporte les coûts y afférents. L'AIEA veille à maintenir une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir sa responsabilité découlant du présent accord.
6. L'établissement de la banque d'UFE de l'AIEA sur le territoire de la République du Kazakhstan ne met à la charge du Kazakhstan aucune responsabilité internationale du fait de l'AIEA ou les personnes visées au paragraphe 1 de l'article IX du présent accord, qui agissent ou omettent d'agir dans le cadre de leurs fonctions, en dehors de celle qui incombe à la République du Kazakhstan en tant qu'État Membre de l'AIEA.

Article XVII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Toute modification qu'il est proposé d'apporter au site de l'exploitant de l'installation et/ou à l'exploitant de l'installation, notamment à sa structure organisationnelle ou à ses ressources, susceptibles d'avoir des répercussions sur la banque d'UFE de l'AIEA, ainsi que la réinstallation de la banque d'UFE de l'AIEA sur un autre site à l'intérieur de la République du Kazakhstan conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article II du présent accord, est soumise au consentement mutuel préalable des parties et à la condition que toutes les exigences techniques et juridiques prévues dans le présent accord, ou dans tout accord technique sur la banque d'UFE de l'AIEA conformément au paragraphe 4 du présent article, soient respectées ou satisfaites par un amendement du présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XIX du présent accord, ou un amendement d'un éventuel accord technique.

2. Le Kazakhstan prend constamment toutes les dispositions nécessaires, y compris en ce qui concerne la licence visée au paragraphe 3 de l'article II du présent accord, afin de veiller en permanence à s'acquitter de toutes ses obligations découlant du présent accord. Au cas où l'exploitant de l'installation cesse d'exister ou n'est pas en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord technique sur les services à fournir par l'exploitant de l'installation, le Kazakhstan fait en sorte que toutes les obligations de l'exploitant de l'installation sont remplies comme le prévoit ledit accord.
3. Le Kazakhstan notifie sans délai à l'AIEA toute prescription réglementaire et/ou loi interne, y compris les amendements qui y ont été apportés, ainsi que toute modification des termes et de tout amendement des termes et conditions de la licence visée au paragraphe 3 de l'article II du présent accord et de toute autre licence pertinente qui pourrait avoir des incidences pour l'UFE de l'AIEA sur le territoire de la République du Kazakhstan ou la banque d'UFE de l'AIEA.
4. L'AIEA et les autorités et/ou entités compétentes du Kazakhstan peuvent, au besoin, conclure d'autres accords techniques pour appliquer le présent accord concernant la banque d'UFE de l'AIEA.

Article XVIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un arbitre est désigné par le Directeur général, un autre par le Kazakhstan et le troisième, qui préside le tribunal, par les deux premiers. Si l'une des deux parties n'a pas désigné son arbitre dans les six (6) mois qui suivent la désignation de son arbitre par l'autre partie ou si les deux premiers arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième dans les six (6) mois qui suivent leur désignation, ce deuxième ou ce troisième arbitre est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'AIEA ou du Kazakhstan.

Article XIX

APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de réception par les voies diplomatiques de la dernière notification écrite de l'accomplissement par les parties des procédures requises pour son entrée en vigueur.
2. Des modifications peuvent être apportées au présent accord d'un commun accord entre les parties. Celles-ci sont formulées dans des protocoles distincts, qui feront partie intégrante du présent accord et entrent en vigueur conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent accord restera en vigueur pendant dix (10) ans et sera automatiquement reconduit pour des périodes de dix ans, sauf si l'une des parties notifie, à l'autre partie, par écrit et par les voies diplomatiques son intention de ne pas prolonger le présent accord, au moins un (1) an avant l'expiration de la période de dix ans concernée.
4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, le présent accord cesse d'être en vigueur :
 - a. Par consentement mutuel écrit entre les parties ;
 - b. Après l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de réception de la notification écrite de la partie qui notifie son intention de résilier le présent accord en raison d'une violation substantielle de l'accord par l'autre partie. Tout différend découlant de la résiliation du présent accord en vertu des dispositions du présent alinéa est réglé conformément à l'article XVIII du présent accord.
5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les obligations des parties en vertu des articles XVI et XVIII du présent accord continuent de s'appliquer pendant les périodes visées à l'article 8 du protocole, sauf convention expresse et écrite contraire entre les parties. En outre, les dispositions du présent accord applicables à la cessation des activités prévues dans l'accord demeurent en vigueur. Les parties coopèrent en vue d'assurer la cessation des activités dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Astana, le 27 août 2015, en double exemplaire, en langues anglaise, russe et kazakhe, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence, les parties se réfèrent au texte anglais.

POUR L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(signé)

Yukiya Amano

Directeur général

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

(signé)

Yerlan Idrissov

Ministre des affaires étrangères